

GE_GERICHTE ATAS/908/2017 vom 17. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_908_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/908/2017 du 17 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/908/2017 del 17 ottobre 2017

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Les dispositions de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). En matière de prestations complémentaires cantonales, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie en cas de silence de la législation cantonale (art. 1A LPCC).

A/642/2017 - 4/7 -

E. 3

Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable à la forme (art. 56 al. 1 et 60 al. 1 LPGA; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité [LPFC - J 4 20]; art. 43 LPCC).

E. 4

Le litige se limite au droit du SPC de ne tenir compte que des dettes de l'intéressée pour lesquelles des poursuites sont en cours, le SPC ayant admis l'opposition formée par l'intéressé quant aux montants de son loyer.

E. 5

a. Les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et qui remplissent les conditions personnelles prévues à l'art. 4 LPC ont droit à des prestations complémentaires. Ont ainsi droit aux prestations complémentaires notamment les personnes qui perçoivent une rente de l'assurance-invalidité, conformément à l'art. 4 al. 1 let. c LPC. L'art. 9 al. 1 LPC dispose que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. Les

revenus déterminants comprennent notamment le produit de la fortune mobilière, un 15^{ème} de la fortune nette, dans la mesure où elle dépasse CHF 37'500.- pour les personnes seules, les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AI et les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (art. 11 al. 1 let. b, c, d et g LPC). Selon l'art. 12 al. 1 LPC, le droit à une prestation complémentaire annuelle prend naissance le premier jour du mois au cours duquel la demande est déposée, pour autant que toutes les conditions légales soient remplies. Les Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC) précisent que font partie de la fortune d'un requérant ses biens mobiliers et immobiliers, ainsi que les droits personnels et réels lui appartenant. L'origine des éléments de fortune est irrelevante (DPC ch. 3443.01). Les dettes prouvées doivent être déduites de la fortune brute. Les dettes hypothécaires ne sont pas portées en déduction de la valeur de l'immeuble, mais en totalité du montant de la fortune globale (ch. 3443.05). L'estimation des parts de fortune à prendre en compte doit s'effectuer selon les principes prévus par la législation sur l'impôt cantonal direct du canton de domicile. Est déterminante la valeur de la fortune retenue par le fisc avant la déduction des montants exempts d'impôt (ch. 3444.01). b. Ont droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes qui remplissent les conditions de l'art. 2 LPCC et dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable (art. 4 LPCC). Le montant de la prestation complémentaire correspond à la différence entre les dépenses reconnues et le revenu déterminant du requérant (art. 15 al. 1 LPCC).

A/642/2017 - 5/7 - En droit cantonal, les dépenses reconnues sont les mêmes qu'en droit fédéral (art. 6 LPCC), à l'exclusion du montant destiné à la couverture des besoins vitaux, remplacé par le montant destiné à garantir le revenu minimum cantonal d'aide sociale défini à l'article 3. Aux termes de l'art. 5 al. 1 LPCC, le revenu déterminant est calculé conformément aux règles fixées dans la loi fédérale et ses dispositions d'exécution, moyennant certaines adaptations.

E. 6

En l'espèce, le SPC entend ne tenir compte que des poursuites en cours, alors que l'intéressé soutient que les montants résultant d'actes de défaut de biens après saisie doivent également être pris en considération. Selon le SPC, cette question peut en réalité être laissée ouverte, dès lors que le montant retenu à titre de fortune, déduction faite des seules poursuites en cours, est quoi qu'il en soit nul. L'intéressé persiste quant à lui dans ses conclusions à cet égard, « même si le résultat doit être négatif en ce qui concerne la fortune ». Il y a dès lors lieu de rappeler que, selon la jurisprudence rendue en application de l'art. 25 al. 2 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA), une autorité ne peut rendre une décision en constatation que lorsque la constatation immédiate de l'existence ou de l'inexistence d'un rapport de droit est commandée par un intérêt digne de protection, à savoir un intérêt actuel de droit ou de fait, auquel ne s'opposent pas de notables intérêts publics ou privés, et à condition que cet intérêt digne de protection ne puisse pas être préservé au moyen d'une décision formatrice, c'est-à-dire constitutive de droits ou d'obligations. Cette jurisprudence, déterminante pour l'interprétation de la notion d'intérêt digne d'être protégé qui figure à l'art. 49 al. 2 LPGA (ATF 130 V 391 consid. 2.4), implique que l'intérêt digne de protection requis fait notamment défaut, en règle ordinaire, lorsque la partie peut obtenir en sa faveur un jugement condamnatif ; en ce sens, le droit d'obtenir une décision en constatation est subsidiaire à celui d'obtenir une décision en condamnation (ATF 129 V 290 consid. 2.1 et les références). La jurisprudence considère

comme intérêt digne de protection, au sens de cette disposition, tout intérêt pratique ou juridique à demander la modification ou l'annulation de la décision attaquée que peut faire valoir une personne atteinte par cette décision. L'intérêt digne de protection consiste ainsi en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant ou, en d'autres termes, dans le fait d'éviter un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 120 V 39 consid. 2b ; voir aussi ATF 121 II 174 consid. 2b). L'intérêt doit être direct et concret ; en particulier, la personne doit se trouver dans un rapport suffisamment étroit avec la décision, tel n'étant pas le cas de celui qui n'est atteint que de manière indirecte ou médiate (ATF 125 V 342 consid. 4a). Il n'est pas contesté en l'espèce que même si l'on ne déduisait pas de la fortune les poursuites qui se sont terminées par des actes de défaut de biens, cela ne changerait

A/642/2017 - 6/7 - rien en l'état pour l'intéressé quant à son droit aux prestations, au vu de l'art. 11 al. 1 let. c LPC. Il ne dispose ainsi pas d'un intérêt juridique actuel à ce que la question de savoir si les montants résultant d'actes de défaut de biens après saisie doivent être pris en considération pour calculer la fortune déterminante. Aussi le recours est-il irrecevable.

A/642/2017 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.